

GRAND LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

BUREAU DE COMMUNAUTÉ Séance du 1^{er} juin 2017 à 18h30

Au siège de GRAND LAC

Présents :

AIX-LES-BAINS	Dominique DORD	
AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	
AIX-LES-BAINS	Corinne CASANOVA	
LA BIOLLE	Blandine BELLANCA	
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET	
LE BOURGET DU LAC	Marie-Pierre FRANCOIS	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
BRISON SAINT INNOCENT	Jean-Claude CROZE	
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Nicole FALCETTA	
CHANAZ	Yves HUSSON	
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER	Départ avant la 1 ^{ère} délibération
CONJUX	Claude SAVIGNAC	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Bernard MARIN	
ENTRELACS	Claude GIROUD	Départ après la 2 ^{ème} délibération
GRESY-SUR-AIX	Robert CLERC	
MERY	Eudes BOUVIER	
LE MONTCEL	Jean-Christophe EICHENLAUB	
MOTZ	Olivier BERTHET	
MOUXY	Gabrielle KOEHREN	
ONTEX	Jacques CURTILLET	
PUGNY-CHATENOD	Jean-Guy MASSONNAT	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	
SAINT OURS	Christian REBELLE	
SERRIERES EN CHAUTAGNE	Denise DE MARCH	
TRESSERVE	Jean-Claude LOISEAU	Départ après la 2 ^{ème} délibération
TREVIGNIN	Gérard GONTHIER	
VIONS	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	
VOGLANS	Yves MERCIER	

Absents excusés :

SAINT PIERRE DE CURTILLE Sylvie L'HEVEDER

Autres présents non votants :

Yves GRANGE	ENTRELACS
Christophe DERIPPE	ENTRELACS
Jean-François BRAISSAND	ENTRELACS
Frédéric GIMOND	Directeur Général des Services
Laurent LAVAISIERE	Directeur général adjoint - pôle Développement
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Christophe TOUZEAU	Directeur Pôle Eau
Françoise GRAVIER	Directrice du pôle ressources

GRAND LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

Thibaut DERRIEN
Véronique MERMOUD
Christian BERGER
Catherine FABBRI
Martine REVOL
Estelle COSTA de BEAUREGARD
Eline QUAY-THEVENON

Chargé de mission Plan Climat
Responsable Urbanisme
Responsable Maîtrise d'ouvrage
Responsable Politique de la ville
Directrice de cabinet
Responsable juridique/assemblées
Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 24 mai 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 136 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 14 projets de délibérations. Le quorum est atteint au moment du vote des délibérations (30 présents et 31 votants).

DEPLACEMENT

Création d'un parking de covoiturage à proximité de l'échangeur d'Aix-les-Bains Nord (Autoroute A41 Nord) sur la commune de GRESY SUR AIX Convention de participation financière entre Grand Lac et l'AREA

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée le projet d'aménagement d'un parking de covoiturage sur le territoire de la commune de Grésy-sur-Aix lieu-dit "Les Beaugey" à proximité de l'échangeur d'Aix-les-Bains Nord (A41 Nord). Il rappelle qu'une étude a fait apparaître un manque de stationnement de covoiturage à proximité du péage autoroutier. Le projet prévoit donc la création d'une aire de 210 places. Les travaux sont estimés à 1 million d'euros HT et débuteront à l'automne 2017. Ce projet a fait l'objet d'une présentation au Bureau communautaire du 28 avril 2017.

Monsieur le Président rappelle que cet ouvrage sera réalisé par Grand Lac en partenariat avec l'AREA, qui propose d'apporter une aide financière pour la réalisation des travaux d'aménagements du parking de covoiturage, à hauteur de 457 780 €.

L'AREA étant par ailleurs déjà en cours de négociation pour l'acquisition de la parcelle AK n°93 (pour un montant de 42 220 €), nécessaire à Grand Lac pour la réalisation des travaux, il est proposé que la société finalise l'acquisition de cette parcelle, sise sur la commune de Grésy-sur-Aix et la rétrocède gratuitement à Grand Lac, cette rétrocession entrant dans le cadre de la participation de l'AREA au projet de création du parking de covoiturage. Les frais liés à l'acquisition (frais de notaire,...) et au transfert à Grand Lac viendront toutefois en déduction de la participation financière précitée.

La participation de l'AREA pour la réalisation de ce projet s'élèverait donc à un montant de 500 000 € (participation financière et rétrocession de terrain), soit 50 % du coût total HT de l'opération.

Il est donné lecture du projet de convention de partenariat avec l'AREA, joint à la présente délibération.

Les crédits régulièrement inscrits au budget seront imputés sur la section d'investissement (143-16).

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport.
- APPROUVE la convention de participation financière avec l'AREA pour la création d'un parking de covoiturage à proximité de l'échangeur d'Aix-les-Bains Nord sur la commune de Grésy-sur-Aix,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tous les actes nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 1^{er} juin 2017

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 30
- Votants : 31
- Pour : 31
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



CONVENTION ENTRE GRAND LAC ET L'AREA

Réalisation d'un parking de covoiturage à proximité de l'échangeur d'Aix les Bains NORD (Autoroute A41Nord)

Table des matières

Préambule	3
ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE.....	4
ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION D'AREA	4
ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT	5
4.1 Paiements effectués par la Communauté d'Agglomération	5
4.2 Paiement de la participation financière par AREA.....	5
ARTICLE 5 – MOFIFICATION EN COURS DE TRAVAUX	6
ARTICLE 6 – PIECES ANNEXEES A LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET- DUREE DE LA CONVENTION – CADUCITE	6
7.1 Prise d'effet – Durée de la convention	6
7.2 Caducité de la convention	7
ARTICLE 8 : CONTINUE DU SERVICE RENDU AUX USAGERS DU PARKING.....	7
ARTICLE 9 : REGLEMENT EN CAS DE LITIGE	8
ANNEXE 1 :	10

Entre les soussignées

Grand Lac, Communauté d'Agglomération Du Lac du Bourget, domiciliée 1500 boulevard Lepic, 73100 Aix Les Bains, représentée par son président, **Monsieur Dominique DORD** agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire en date du 1^{er} juin 2017

Ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération,

D'une part,

Et,

AREA, société anonyme au capital de 82 899 809 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 702 027 871, dont le siège social est à BRON (69671), 260 avenue Jean Monnet, représentée par **Monsieur Philippe GIGUET**, Directeur Infrastructure Patrimoine et Péage, dûment habilité à cet effet,

Dénommée ci-après « **AREA** »,

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

AREA, dans le cadre de son contrat de plan 2014-2018 contractualisé avec les services de l'Etat, et la Communauté d'Agglomération, ont décidé de réaliser en partenariat un parking de co-voiturage situé à proximité du diffuseur N°14(A41N) dit d'Aix les Bains NORD.

Suite aux différents échanges entre AREA, le Maire de Grésy sur Aix et la Communauté d'Agglomération, il a été convenu qu'AREA apporterait une aide financière pour la réalisation des travaux d'aménagements du parking de covoiturage correspondant et procédera à l'acquisition foncière d'une parcelle sise sur la commune de GREZY SUR AIX cadastrée section AK, n°93, et remettra gratuitement ce terrain à la Collectivité; étant entendu que la maîtrise d'ouvrage de cette infrastructure est assurée par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le montant de la participation d'AREA pour la réalisation d'un parking de covoiturage à proximité de l'échangeur autoroutier N°14(A41N) dit de Aix les Bains NORD à Grésy sur Aix.

L'aménagement projeté est situé le long de la route RD911. Ce parking est destiné à favoriser le co-voiturage dans une optique de développement durable et présente un intérêt pour les usagers de l'autoroute et de la voirie communale.

Ce projet comporte une plate-forme de 210 places, dont 5 places pour les personnes à mobilité réduite, de l'éclairage public, des poubelles, un point d'information et la signalisation nécessaire à la géolocalisation du parking de covoiturage depuis l'échangeur. Il sera équipé d'un gabarit limitant l'entrée aux véhicules légers, d'une clôture en périphérie du parking et un abri léger pour les covoiturés. L'aménagement paysager sera de qualité, et les voiries de circulations seront en enrobés et les places de stationnement seront en bicouche.

L'opportunité d'installer un abri vélo sera étudiée.

Le présent contrat est conclu sous réserve qu'un dossier d'information sur l'aménagement envisagé soit adressé à l'Etat Concédant d'AREA, (service de contrôle des Autoroutes concédées (GCA/MEDDE)) et de l'obtention de son avis favorable avant tout démarrage des travaux de parking de covoiturage.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

La Maîtrise d'Ouvrage du parking de covoiturage (Etudes, Foncier à l'exception du terrain visé aux présentes, Passation et exécution des marchés notamment de maîtrise d'œuvre, de travaux, etc..) sera assurée par la Communauté d'Agglomération et cette dernière devra tenir informée AREA de l'avancement des travaux.

La Communauté d'Agglomération assurera ensuite à ses frais l'exploitation et l'entretien du parking de covoiturage et de ses équipements pendant toute la durée de la présente convention.

Le rôle d'AREA est exclusivement limité au versement d'une participation financière, dans les conditions fixées ci-après ainsi qu'à l'acquisition et au transfert du terrain ci-dessus visé.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION D'AREA

Le financement d'AREA pour la construction et l'entretien ultérieur du parking de covoiturage s'élève à un montant de 457 780€ (valeur février 2017).

Le financement d'AREA pour l'acquisition de la parcelle de terrain cadastrée s'élève à un montant plafonné à 42 220€ (valeur février 2017) ; étant ici précisé que les frais liés à l'acquisition et au transfert à la Collectivité (frais de notaire,...) à l'issue des travaux viendront en déduction de la participation financière de 457 780€ ci-dessus visée.

Soit une participation totale (participation financière + rétrocession de terrain) équivalente à 500 000 €.

Si l'Etat concédant (GCA/MEDDE) demande des améliorations ou des modifications des prestations d'aménagements envisagés initialement, elles devront être systématiquement prises en compte sans pour autant modifier le montant de la participation financière d'AREA.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

4.1 Paiements effectués par la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération, en tant que Maître d'Ouvrage, assurera les paiements de l'ensemble des prestations (études de Maîtrise d'Œuvre, géomètre, autres, ...) et travaux auprès des titulaires des marchés correspondants.

4.2 Paiement de la participation financière par AREA

AREA versera sa participation financière à la Communauté d'Agglomération de la façon suivante :

- 25 % du montant total de la participation (soit 25 % de 500 000 €), à la signature de la présente convention,
- Soit 82 780 euros auquel se rajoute le prix du terrain,
- Area procèdera à l'acquisition du terrain susvisé à un prix plafonné à 42 220 euros maximum, et le cèdera gratuitement à la Collectivité après les travaux, étant précisé que les frais liés à l'acquisition (frais de notaire,...) viendront en déduction de la participation financière de 457 780€ visé ci-dessus.

- le solde à la régularisation de l'acte de transfert qui interviendra postérieurement à l'achèvement de l'opération sur justificatif de la Communauté d'Agglomération (mise en exploitation du parking de co-voiturage avec l'ensemble des équipements mentionnés dans la présente convention).

- Le solde sera calculé, sur la base des Décomptes Généraux et Définitifs – D.G.D.- des travaux et des études d'aménagement, approuvé par Grand Lac du prix réel de l'acquisition et des frais d'acte sans pour autant dépasser le montant maximal de 500 000 euros.

Les demandes de participation feront l'objet d'un titre de recettes émis par la Communauté d'Agglomération.

Les règlements seront effectués par AREA à 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

ARTICLE 5 – MODIFICATION EN COURS DE TRAVAUX

Toute modification dans la consistance des travaux, à l'initiative de la Communauté d'Agglomération ou résultant d'évènements imprévisibles ou fortuits à la date de signature de la présente convention, ne pourront faire l'objet d'aucune modification de la participation financière forfaitaire et définitive d'AREA.

Ces modifications ne pourront avoir pour effet de réduire le nombre de places disponibles sur le parking, ni de remettre en question son affectation au covoiturage destiné aux usagers de l'autoroute et devront demeurer conformes au dossier d'information validé par l'Etat concédant (GCA/MEDDE).

ARTICLE 6 – PIÈCES ANNEXEES A LA CONVENTION

Les pièces, relatives à l'opération définie à l'article 1, annexées à la convention sont :

- Le document programme réalisé par la Communauté d'Agglomération maître d'ouvrage.
- Les plans de principe du projet de parking de covoiturage,

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET- DUREE DE LA CONVENTION – CADUCITE

7.1 Prise d'effet – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties.

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au terme de la concession d'AREA, soit jusqu'au 30 septembre 2036, ou en cas de prorogation de cette concession, jusqu'au terme fixé par avenant à cette dernière.

7.2 Caducité de la convention

La convention deviendra caduque :

- A défaut de l'exécution des conditions suspensives prévues au dernier alinéa de l'article 1^{er}.
- Si les travaux n'ont pas été engagés par la Communauté d'Agglomération dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention. Dans cette hypothèse, la Communauté d'Agglomération s'engage à reverser à AREA l'acompte de 25% (versé à la signature de la convention), dans les 45 jours suivant réception de la demande de remboursement d'AREA, accompagnée de la facture correspondante. En outre, si AREA a régularisé l'acquisition du terrain sis à GRESY SUR AIX cadastré section AK, n°93, la Collectivité devra lui rembourser le prix d'acquisition ainsi que le frais associés et accepter la rétrocession dudit terrain à son profit gratuitement.
- A défaut de régularisation de la promesse de vente du terrain sis à GRESY SUR AIX, cadastré section AK, n°93 au prix de 42 220€ maximum.

ARTICLE 8 : CONTINUITÉ DU SERVICE RENDU AUX USAGERS DU PARKING

La Communauté d'Agglomération s'engage expressément à maintenir en service le parking de covoiturage pendant toute la durée de validité de convention de concession d'AREA et à en ouvrir continuellement l'accès gratuitement aux usagers de l'autoroute.

Dans le cas où l'aménagement de la voirie communale ou une raison d'intérêt général nécessiterait la modification ou la suppression du parking construit au titre de la présente convention, la Communauté d'Agglomération s'engage à réaménager à ses frais un parking de covoiturage de capacité équivalente, à proximité de l'échangeur autoroutier et facilement accessible pour les usagers de l'autoroute.

Avant de réaliser de tels travaux, elle devra en informer préalablement AREA et obtenir l'accord de l'Etat Concédant, notamment afin que, le cas échéant, les mesures nécessaires à l'information des usagers du parking, soient mises en œuvre de façon concertée, pendant la durée des travaux.

En cas de manquement à cette obligation, AREA se réserve la possibilité de demander la restitution des sommes versées au titre des présentes. Ces sommes seront actualisées en application du coefficient suivant :

$$KI = \frac{I}{I0}$$

où I0 est l'indice INSEE du coût de la construction en vigueur le mois précédent la signature de la convention et I la dernière valeur de ce même indice connu à la date de la revalorisation.

ARTICLE 9 : REGLEMENT EN CAS DE LITIGE

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

La Collectivité garantit AREA de tout recours de tiers notamment au motif de rupture d'égalité d'anciens propriétaires ayant cédé leur emprise à la Collectivité.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DE LA CONVENTION ET DROIT DE PREFERENCE

En cas de vente de tout ou partie de la parcelle cadastrée section AK, n°93, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques par adjudication amiable ou judiciaire, la collectivité s'engage à donner la préférence à AREA agissant au nom et pour le compte de l'État et lui proposer de se porter acquéreur. Ce pacte de préférence sera intégré dans l'acte de cession par AREA à la collectivité de la parcelle concernée par la présente convention et actuellement cadastrée section AK, n°93.

De convention essentielle et déterminante entre les parties, la transmission de la propriété des parcelles par la collectivité (et tout propriétaire successif des parcelles objet de la présente convention) ne pourra avoir lieu qu'à la condition que le nouveau Propriétaire :

- accepte pour lui-même et ses ayants-droits, le transfert à sa charge de la présente convention, sans aucune restriction ni réserve,
- s'oblige, en cas de nouvelle transmission ultérieure de la propriété des parcelles par toute voie de droit, à transférer la présente convention au nouveau Propriétaire, avec obligation pour ce dernier ainsi que pour tous les Propriétaires successifs des parcelles, de respecter la même obligation de transfert de la présente convention (sans restriction, ni réserves) à la charge de tout nouveau propriétaire successif.

Tout acte notarié emportant transfert de propriété des parcelles (ainsi que tout acte notarié établi entre propriétaires successifs) devra impérativement opérer le transfert de la présente convention (et des droits et obligations en résultant) à la charge du nouveau Propriétaire.

Tout Propriétaire (et ses ayant-droits) s'oblige à informer AREA de tout projet de transfert de propriété des parcelles et à fournir à AREA, pour validation, le projet d'acte notarié opérant transfert de la présente convention à la charge d'un nouveau Propriétaire.

Le non-respect de cette obligation par tout Propriétaire entrainera la résiliation de la présente convention à ses torts (avec obligation de remboursement par la collectivité des sommes versées par AREA au titre de la présente convention conformément à l'article 8).

La présente convention sera annexée à l'acte de transfert qui intégrera également le pacte de préférence qui sera publié au bureau des hypothèques compétent.

Fait en deux exemplaires originaux

à Aix les Bains le

à Bron, le

Pour Grand Lac

Pour AREA

Le Président

Le Directeur

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Création d'un parking de covoiturage à proximité de l'échangeur d'Aix-les-Bains Nord (Autoroute A41 Nord) sur la commune de Grésy-sur-Aix -
Convention de participation financière entre Grand Lac et l'AREA

Date de transmission de l'acte : 08/06/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/06/2017

Numéro de l'acte : d1900 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20170601-d1900-DE

Date de décision : 01/06/2017

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.7. Transports